

GE_GERICHTE DAS/70/2024 vom 20. März 2024

GE Cour de justice, 2024-03-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_70_2024

FR: GE_GERICHTE DAS/70/2024 du 20 mars 2024

IT: GE_GERICHTE DAS/70/2024 del 20 marzo 2024

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 7 de la Loi fédérale sur l'enlèvement international d'enfant et les conventions de La Haye sur la protection des enfants et des adultes (LF-EEA, RS 211.222.32), le Tribunal supérieur du canton où l'enfant résidait au moment du dépôt de la demande connaît en instance unique des demandes portant sur le retour d'enfant. A Genève, le Tribunal supérieur du canton est la Cour de justice (art. 120 al. 1 LOJ). Dans la mesure où l'enfant résidait au moment du dépôt de la requête et semble résider encore sur le territoire genevois, la requête déposée par-devant la Cour est recevable. Le Tribunal compétent statue selon une procédure sommaire (art. 8 al. 2 LF-EEA).

E. 2.1

Le Portugal et la Suisse ont tous deux ratifié la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfant (CLaH80; RS 0.211.230.02). A teneur de l'art. 4 de cette convention, celle-ci s'applique à tout enfant qui avait sa résidence habituelle dans un Etat contractant immédiatement avant l'atteinte au droit de garde ou de visite. L'ordonnance du retour de l'enfant suppose que le déplacement ou le non-retour soit illicite. Selon l'art. 3 al. 1 let. a CLaH80, tel est le cas lorsque celui-ci a lieu en violation d'un droit de garde attribué à une personne, seule ou conjointement, par le droit de l'Etat dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement. L'alinéa 2 de cette norme précise que le droit de garde peut notamment résulter d'une attribution de plein droit, d'une décision judiciaire ou administrative ou d'un accord en vigueur selon le droit de cet Etat. Pour déterminer le ou les parents titulaires du droit de garde, qui comprend en particulier celui de décider du lieu de résidence de l'enfant (art. 5 let. a CLaH80), il y a lieu de se référer à l'ordre juridique de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant immédiatement avant le déplacement. Ce moment est également déterminant pour juger de l'illicéité du déplacement (arrêt du Tribunal fédéral 5A_884/2013 consid. 4.2.1 et la référence citée). La procédure prévue par la CLaH80 a uniquement pour objet d'examiner les conditions auxquelles est subordonné le retour selon cette convention de façon à

- 4/6 -

C/4858/2024 permettre une décision future sur l'attribution de la garde par le juge du fond (arrêt du Tribunal fédéral 5A_884/2013, op. cit.). En principe, lorsqu'un enfant a été déplacé ou retenu illicitement, l'autorité saisie ordonne son retour immédiat (art. 1 let. a, 3 et 12 CLaH80) à moins qu'une exception prévue à l'art. 13 CLaH80 ne soit réalisée (arrêt du Tribunal fédéral 5A_930/2014 consid. 6.1).

E. 2.2

Il est acquis en l'espèce, que la résidence habituelle de l'enfant, avant son déplacement, était au Portugal, pays dont elle est originaire, dans lequel elle est née et où elle a vécu jusqu'au

départ. Il est également acquis que selon les dispositions applicables du droit portugais, non contestées, les deux parents disposaient conjointement des droits parentaux sur l'enfant, les modalités ayant été réglées par le Tribunal de F_____ en 2017 déjà. Il est en outre acquis, et l'attestation des autorités portugaises fournie par le requérant en conformité à l'art. 15 CLaH80 le confirme, que le déplacement de l'enfant était illicite. Il est acquis enfin, que la requête a été déposée dans le délai prévu par l'art. 12 al. 1 CLaH80, de sorte qu'en principe le retour immédiat de l'enfant doit être ordonné, sous réserve de l'existence éventuelle des conditions de l'art. 13 CLaH80, permettant le cas échéant de renoncer au prononcé du renvoi. Or, rien au dossier ne laisse supposer que le retour serait intolérable pour l'enfant. Il en découle que le retour de l'enfant doit être ordonné et la requête admise.

E. 2.3

Au sens de l'art. 1 let. a CLaH80, le retour doit être immédiat. Dans cette mesure la Cour chargera le Service de protection des mineurs, le cas échéant en collaboration avec la curatrice de représentation de l'enfant, de préparer et d'organiser le retour de l'enfant en exécution du présent arrêt, le cas échéant avec le concours de la force publique.

E. 2.4

Au vu de l'issue de la procédure, les conclusions provisionnelles n'ont plus d'objet.

E. 3

Les art. 26 CLaH80 et 14 LF-EEA prévoient la gratuité de la procédure; toutefois conformément aux dispositions de l'art. 42 CLaH80 et par application de l'art. 26 al. 3 CLaH80, le Portugal a déclaré qu'il ne prendrait en charge les frais visés à l'al. 2 de l'art. 26 que dans la mesure où les coûts peuvent être couverts par son système d'assistance judiciaire. La Suisse applique dans ce cas le principe de la réciprocité (art. 21 al. 1 let. b de la Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités (RS 0.111), de sorte que la procédure n'est pas gratuite (arrêt du Tribunal fédéral 5A_930/2014 consid. 7; arrêt du Tribunal fédéral 5A_584/2014 consid. 9).

- 5/6 -

C/4858/2024 Dès lors, les frais judiciaires arrêtés à 2'057 fr. 35, dont font partie les frais de représentation de l'enfant par 1'477 fr. 35 (arrêt du Tribunal fédéral 5A_346/2012 consid. 6; arrêt du Tribunal fédéral 5A_840/2011 consid. 6) et la taxe d'interprète en 80 fr., seront mis à la charge de la mère de l'enfant, qui succombe entièrement. Le présent arrêt sera notifié, outre aux parties, à l'Autorité centrale fédérale, conformément à l'art. 8 al. 3 LF-EEA, à charge pour celle-ci d'en informer les autorités portugaises compétentes. * * * * *

- 6/6 -

C/4858/2024 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable la requête en retour de l'enfant A_____, née le _____ 2016, formée le 1er mars 2024 par B_____. Au fond : Ordonne le retour immédiat de l'enfant A_____, née le _____ 2016, de nationalité portugaise et vraisemblablement titulaire de la nationalité suisse, au Portugal. Charge le Service de protection des mineurs, en collaboration avec la curatrice de représentation de l'enfant, de préparer et d'exécuter le retour ordonné, au besoin avec le concours de la force publique. Ordonne la notification du présent arrêt à l'autorité centrale fédérale. Sur les frais : Met les frais judiciaires, arrêtés à 2'057 fr. 35, y compris les frais de représentation de l'enfant et les frais d'interprète, à charge de C_____. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à verser à E_____ la somme de 1'477 fr. 35. Siégeant :

Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Paola CAMPOMAGNANI, Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les dix jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 2 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.